

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Retiré

N° CE684

AMENDEMENT

présenté par

M. Falcon, M. Vos, M. Amblard, M. de Lépinau, M. Gabarron, Mme Grangier, M. Jolly,
M. Jordan, Mme Laporte, M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Patrice Martin, M. Rivière, M. Tivoli et
M. Weber

ARTICLE 12

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Au début de la seconde phrase du septième alinéa de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime, avant le mot : « Elles », est ajouté le mot : « Mais ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici d'un amendement rédactionnel afin de clarifier les conditions dans lesquelles les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peuvent exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de la nue-propiété des biens mentionnés à l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime. Ces dernières ne peuvent en effet exercer leur droit de préemption sur la nue-propiété des biens mentionnés au présent article à condition de détenir l'usufruit ou d'être en mesure de l'acquérir concomitamment, ou lorsque la durée de l'usufruit restant à courir ne dépasse pas deux ans à compter de la date d'exercice de ce droit de préemption.